

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XV

MONTREAL, VENDREDI 21 DÉCEMBRE, 1894

No 16

Parceque

Jusqu'à maintenant vous ne vous êtes pas renseigné sur

La Circulation...

des journaux auxquels vous donniez vos annonces, il n'est pas absolument nécessaire que vous continuiez ainsi.

Vous avez le droit

d'exiger la preuve de la qualité de ce que l'on vous offre, que ce soit de l'annonce ou de la mélasse.

Semaine du 14 Décembre

2249 abonnés **2249**
réguliers

dont 618 à Québec.

Ce tirage est égal si non supérieur à celui de n'importe quel autre journal de commerce français.

Nous avons à Québec au moins 200 abonnés de plus que n'importe quel autre journal de commerce français ou anglais.

Nos livres et tous les documents qui s'y rapportent sont à la disposition de nos annonceurs ou de ceux qui voudraient le devenir pour justifier notre dire.

Ça et là.

Crédit
s'il vous plaît Notre estimé confrère, de Québec, voudrait-il bien informer ses lecteurs que l'article publié dans son numéro du 14 décembre courant, intitulé : "Décadence du Commerce des Farines à Montréal," a été publié pour la première fois dans notre numéro spécial d'automne, le 10 octobre dernier ? C'est le second article de notre numéro spécial que notre confrère reproduit, mais comme le premier était crédité à "un journal de Montréal," nous n'avions rien à dire.

Les demandes de Licences Les journaux de Montréal ont publié à plusieurs reprises, à la demande du secrétaire des commissaires des Licences, un avis à ceux qui désirent obtenir une licence pour l'année prochaine, qu'ils aient à faire leur demande avant le 1er janvier. Or, comme la loi, que nous avons citée dans notre dernier numéro, dit que les demandes doivent être faites avant le vingt janvier, nous avons demandé à M. le secrétaire des commissaires s'il avait quelques instructions spéciales ou s'il y avait quelqu'autre loi fixant un autre terme. Il nous a répondu que le terme légal était bien le vingt janvier, mais qu'il avait cru bien faire en mentionnant le premier janvier, afin de hâter le dépôt des demandes. Il avait d'ailleurs, dit-il, l'autorisation des commissaires et du département à Québec.

Quelle que puisse être l'appréciation du public sur le zèle de ce fonctionnaire, comme, à l'heure qu'il est, il y a à peine un tiers des porteurs de licences d'hôtels, de restaurants, de buvettes ou de magasins qui aient produit leur demande pour l'année prochaine, il est évident que le commerce des liqueurs a besoin d'être secoué un peu, pour qu'il s'aperçoive du changement de la loi.

Le terme du 20 janvier a été adopté afin que ceux auxquels une licence sera refusée n'aient pas sur

les bras pendant un an le loyer d'un hôtel ou d'un magasin qu'ils ne pourraient exploiter ; et que, s'ils ont un bail en cours pour plusieurs années, ils aient le temps d'en disposer pendant la saison du renouvellement des baux. C'est, par conséquent, dans l'intérêt du commerce qu'il a été fixé à cette date, et des avis si fréquents en ont été donnés, que ceux qui seront pris en retard n'auront à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Une taxe sur les curateurs Un comptable d'un district rural, qui jouit assez de l'estime du haut commerce pour se voir confier le règlement des principales faillites de son district, nous signale un abus en nous indiquant le remède. Cet abus, c'est la nomination assez fréquente d'amateurs, si l'on nous permet cette expression, au lieu de gens du métier, comme curateurs aux faillites. Ces nominations sont arrangées en famille. Le failli ayant souvent des créanciers parmi ses parents, ses voisins, ou ses amis intimes, dont on peut grossir la liste au besoin, au moyen de créances plus ou moins fictives, on s'arrange en famille pour faire nommer un de ces créanciers curateur de la faillite. Il ne s'agit que de recueillir le vote de la majorité des créanciers et la cour, sans défiance, sanctionne cette manœuvre.

Le curateur amateur ainsi nommé s'arrange pour tenir les fournisseurs du failli en dehors de l'administration de la faillite, dispose de l'actif sur place, en donnant au failli toutes facilités pour en rentrer en possession par l'intermédiaire d'un tiers et finissant par engoutir en frais, déboursés, etc., le plus clair du produit de la liquidation.

Le remède suggéré par notre correspondant, serait l'imposition par le gouvernement de Québec d'une taxe ou licence de \$100 par année à tous ceux qui voudraient exercer les fonctions de curateurs aux faillites.

Cette taxe ou licence, tout en lais-